

Arrêté N° 2024 02118 VDM

**SDI 20/0196 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2021_01304_VDM - 30 RUE CHAUVELIN - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

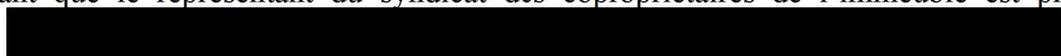
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01304_VDM, signé en date du 17 mai 2021, concernant l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2021_02642_VDM signé en date du 9 septembre 2021 concernant l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 3 juin 2024, portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0138, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 50 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne 

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic de copropriété,  en date du 3 juin 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée des devis de l'entreprise SBS Sud Bâtiment Structure, du devis de l'entreprise Uretex et du PV d'AG en date du 12 avril 2024 actant l'acceptation des devis pour la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01304_VDM, signé en date du 17 mai 2021, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01304_VDM du 17 mai 2021 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0138, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 1 are et 50 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 30 rue Chauvelin à MARSEILLE 6EME (13006), personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 30 rue Chauvelin.

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice,

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 30 rue Chauvelin - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 48 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic sur toute la structure de l'immeuble et établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive, en accordant une importance particulière à la problématique structurelle observée à l'angle du bâtiment entre la rue Sainte Cécile et la rue Chauvelin,

- Réaliser un diagnostic de l'ensemble des réseaux d'eau de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Réaliser le suivi des fissures observées en façade sur rue et en façade sur cours, et en identifier la cause afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux, et faire appel, à toute investigation complémentaire jugée nécessaire par ce dernier, notamment en matière d'investigation géotechnique,
- Mettre en œuvre, sur la base de ces diagnostics et des préconisations de l'homme de l'art missionné, et sous le contrôle du maître d'oeuvre désigné, l'ensemble des travaux de réparation définitive des désordres constatés sur l'immeuble, y compris les désordres en charpente,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01304_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 17/06/2024

Qualité : Patrick AMICO

